



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-072

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-09-003 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
commune de la TRINITE (1 page)

Page 3

R02-2020-04-09-004 - arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
commune du FRANCOIS (1 page)

Page 5

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-09-003

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de la TRINITE

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune de la TRINITE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de La TRINITÉ**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire de La TRINITÉ ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire de La TRINITÉ, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire de La TRINITÉ situé au Bourg, le jeudi, vendredi et samedi, de 06h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de La TRINITÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le **09- AVR. 2020**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-04-09-004

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune du FRANCOIS

arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire commune du FRANCOIS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune du FRANÇOIS**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu la demande et l'avis du maire du FRANÇOIS ;

Considérant la nécessité de répondre à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant les conditions de l'organisation du marché alimentaire du FRANÇOIS, et les contrôles mis en place propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée jusqu'au 15 avril 2020 pour l'ouverture du marché alimentaire du FRANÇOIS situé au Bourg, le samedi et le mardi, de 07h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : La gestion du flux du public est organisée afin de maintenir une distance d'au moins un mètre entre les clients.

ARTICLE 3 : Une distance d'au moins deux mètres sépare les stands les uns des autres.

ARTICLE 4 : La vente de produits autres que des denrées alimentaires est interdite.

ARTICLE 5 : Il sera mis fin à la présente autorisation en cas de non-respect des dispositions prescrites par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, la directrice de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune du FRANÇOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et affiché en mairie.

Fort-de-France, le **09 AVR. 2020**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES